REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du vendredi 28 juillet 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	31

Date de la convocation
20 juillet 2017

Date d'affichage
20 juillet 2017

Objet de la délibération
Pôle services techniques – Service de la commande publique – Approbation du principe du recours à une concession relative à l'installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux

Vote pour à l'unanimité

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-huit juillet deux mille dix-sept, à huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :
GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, BESSET Monique, LAUNAY Michel, CHEVROT Régis, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques.

Procurations :
TREQUATTRINI Pascale donne procuration à BOUBEKER Patrick,
CHAOUCHE Dalel donne procuration à RAVINAL Danièle,
MAESTRACCI Sylvie donne procuration à DAVIGNON Jacques,
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René.

Absents :
MANDON-BONHOMME Céline,
LUNGERI Carine

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Joëlle LAKS** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Il est proposé d'adopter le mode gestion par concession de travaux pour l'installation d'équipements photovoltaïques sur plusieurs bâtiments communaux en lançant une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, de l'Ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Dans le cadre de cette procédure, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le principe de recours à cette concession de travaux au vu d'un rapport contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire.

****

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1410-1 à 3, L1411-4, R.1410-1 et R.1410-2, L2224-32 ;

VU l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU le rapport de présentation, annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **APPROUVE** le principe de recours à une concession sous forme de travaux ;

- **AUTORISE** le maire à lancer la procédure de concession et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession, qui sera soumis à l'assemblée délibérante pour approbation.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

VILLE DE SOLLIES-PONT - R.F. (Var)

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 01 AOUT 2017
et publication ou notification du 02 AOUT 2017

Pour le maire absent,
Jean-Pierre COIQUAULT
1er adjoint

VILLE DE SOLLIES-PONT - R.F. (Var)

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE SOLLIES-PONT
HOTEL DE VILLE
1 rue de la République

83210 SOLLIES-PONT

RAPPORT DE PRESENTATION

Sommaire

1. Préambule

La commune de Solliès – Pont entend développer l'énergie photovoltaïque, dans une démarche qui s'inscrit pleinement dans les objectifs européens et nationaux tels que le grenelle de l'environnement, conférant une place de 1ier rang aux énergies renouvelables.

L'objectif de la commune est de participer activement à la mise en service de projets d'énergie alternative et de valoriser les actifs dont elle est propriétaire.

Trois opérations pourraient être initiées : l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école Mistral (2023 m²) et le toit des courts couverts du tennis (1650 m²) et la couverture de la tribune du Stade Jean Murat (432 m²).

Ces trois emprises bâties constituent des sites privilégiés dont les toitures peuvent être mises à disposition d'opérateurs spécialisés dans l'énergie photovoltaïque

La Commune de Solliès – Pont n'entend pas réaliser elle-même les 3 projets photovoltaïques, elle entend choisir un opérateur qui mettra en œuvre des panneaux et assurera leur exploitation et leur maintenance. Cet opérateur sera susceptible de procéder aux démarches suivantes :

- Prendre en charge la maitrise d'ouvrage des opérations ;
- Procéder aux études préalables permettant de définir un programme des travaux ;
- Procéder aux démarches administratives nécessaires pour la création du projet (dépôt des demandes et obtention des éventuelles autorisations et des permis de construire) ;
- Financer et mener les études et travaux permettant la mise en place des installations photovoltaïques ;
- Rénover les toitures des bâtiments concernés (groupe scolaire et tennis) pour garantir une mise hors eau complète et durable ;
- Créer une toiture étanche au-dessus des tribunes du stade Jean Murat ;
- Exploiter et entretenir les centrales photovoltaïques.

La réalisation de ces travaux impliquera des travaux de rénovation voire d'agrandissement ou de création de toitures.

2. Présentation des différentes solutions possibles

L'installation de panneaux photovoltaïques sur des toitures rénovées communales implique d'avoir recours à une procédure de concession définie par les articles L 1410 - 1 à L 1410 - 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Dans un premier temps, le code général des collectivités territoriales indique que la collectivité doit se prononcer sur le choix du mode d'exploitation à retenir, soit en gestion directe, soit en gestion déléguée.

- **en gestion directe** : la collectivité prend en charge les travaux et exploite directement et en exclusivité les équipements. La régie n'exclut toutefois pas l'intervention du privé en qualité de prestataire de services. En conséquence, la collectivité :

- a autorité directe et totale sur l'exécution des travaux et l'exploitation du service
- assure seule le financement des investissements
- supporte la totalité du déficit éventuel du service

- en gestion déléguée : ce mode de gestion permet à la collectivité de confier l'exécution de travaux à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.

Ce mode gestion se formalise sous la forme d'un contrat de concession de travaux ayant pour objet

1° Soit l'exécution, soit la conception et l'exécution de travaux dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française ;
2° Soit la réalisation, soit la conception et la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux exigences fixées par l'autorité concédante.

3. Raisons justifiant le recours à une concession

Pour que la commune prenne en charge directement le financement, la construction, l'exploitation et la maintenance de l'équipement réalisé, il faudrait qu'elle réunisse, à courte échéance, de façon à assurer l'étanchéité des toitures et couverture de certains sites, des moyens techniques, financiers et humains dont elle dispose actuellement en nombre insuffisant. De plus, les contraintes techniques et règlementaires liées à ces équipements deviennent chaque année, plus complexes et donc plus difficile à satisfaire.

Le mode de gestion déléguée formalisé sous forme de contrat de concession de travaux semble être la solution la plus adaptée car le concessionnaire est en effet en mesure, de :

- concevoir, réaliser, exploiter les centrales de production d'électricité photovoltaïque,
- financer des études, frais administratifs et de réalisation,
- Mettre à disposition un personnel spécialisé, en adéquation avec la technicité de l'équipement,
- Un équipement de dernière génération et novateur, des solutions techniques, des outils et des méthodes,
- Installer une nouvelle toiture en échange du droit d'exploiter l'équipement.

Le concessionnaire assure le risque lié à l'exploitation de l'équipement. Il engage sa responsabilité aux plans technique, financier, civil et pénal, ce qui décharge d'autant la collectivité.

Aussi le choix de la concession semble-t-il être le plus approprié.

4. Présentation des principaux éléments du contrat envisagé

Un contrat de concession de travaux sera établi, et fixera les droits et obligations du concédant et du concessionnaire, notamment les conditions dans lesquelles le concessionnaire réalise sa mission sous le contrôle du concédant. Ce contrat définira la mission du concessionnaire dans cette

opération, et plus précisément les conditions de réalisation de l'installation photovoltaïques, de son exploitation et de sa maintenance.

Le contrat définira la durée. Sans être stricto sensu propriétaire de l'installation, le concessionnaire possède un droit réel sur l'ouvrage, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de son activité pendant la durée du contrat, dans les conditions et les limites précisés par celui-ci et par le code général des collectivités territoriales.

Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant tient compte des avantages de toutes les natures procurés au concessionnaire. Le contrat en fixera les modalités.

Solliès-Pont, le